

Décision

Générale

colonial

Décision n° 74 au sujet du congé de M. Gabourdes.

n° 74

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 janvier 1948

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro
31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret «lu 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires «les fonctionnaires et agents des services coloniaux

Vule décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux

Vule décret n° 46-2452 «lu 6 novembre 1946 modifiant les dispositions du décret du 1er août 1944: Vu le décret n° 47-970 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1^{er} août 1944

Vule décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence

Vula demande en date du 12 janvier 1948 de M. Gabourdes (Louis), comptable principal du cadre local des travaux publics: Vu la décision n° 261 du 11 avril 1945 accordant une permission d'absence de trois mois à M. Gabourdes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris¹ (Seine) est accordé à M. Gabourdes (Louis), comptable principal du cadre local des travaux publics. Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 47-2035 du 17 octobre¹ 1947 susvisé et étant donné le séjour ininterrompu de 6 ans 11 mois effectué dans les territoires d'outre-mer par ce fonctionnaire, une majoration de congé de neuf mois est accordée à M. Gabourdes. Art. 3. — M. Gabourdes rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime pour compter du 12 mars 1948 et voyagera en 2^e classe aux frais du budget local (assimilation 1: 3^e catégorie). Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur **P.H. SIRIEX.**